

cre et le garder pendant une longue période? Cela le contraindrait à une sérieuse obligation financière qu'il se sent incapable de supporter, ou bien doit-il retourner ce sucre à la raffinerie, et si il en est ainsi, qui doit être responsable des charges supplémentaires de fret?

Il nous semble, sans l'ombre d'un doute, que la position de ce marchand échappe à la loi et qu'il doit être considéré comme hors de la question, car cette vente a été faite de bonne foi et les clients ont fait des achats de bonne foi sans aucune idée de retirer de la circulation des stocks de sucre. Nous pensons que l'esprit de la nouvelle réglementation est de répondre à un certain besoin et non de créer des difficultés inutiles au marchand qui s'efforce honnêtement de suivre à la lettre la loi qui lui est imposée.

Une autre question se pose. Le fermier vivant à dix milles d'un magasin peut s'approvisionner de sucre pour 120 jours. Supposons que cet homme soit habitué depuis des années, à faire affaires avec un certain magasin. Il parcourt les 10 milles qui le séparent du magasin à certains intervalles pour faire ses achats. Peut-être y a-t-il à un mille, dans une autre direction, un autre magasin à un croisement de routes. Cet homme doit-il être considéré comme étant à 10 milles d'un magasin, ou seulement à un ou deux milles? A notre avis, le client en question devra être considéré à dix milles de son magasin d'approvisionnement et aura droit aux quantités permises aux personnes dans cette position.

Un autre point. Un marchand vend à un client régulier, disons 10 livres de sucre ou de farine qu'il sait être l'approvisionnement régulier de ce client. Mais, ce même client a été ailleurs et a acheté d'autres marchands, dix autres livres de sucre. Le premier marchand mentionné sera-t-il obligé de reprendre au client les marchandises qui furent vendues dans une transaction honnête et faite de bonne foi. A notre sens, le marchand qui fait une vente à un client régulier, dans les limites qu'il sait légales, ne saurait être contraint d'annuler cette vente, mais le client qui a acheté à d'autres marchands où il n'avait pas l'habitude de s'approvisionner régulièrement et qui par conséquent s'est rendu coupable, peut-être sans intention, du délit d'accaparement devra retourner les quantités dépassant celles prévues par la loi, aux autres marchands.

Ce ne sont là que quelques-uns des cas particuliers auxquelles donneront lieu les nouvelles réglementations, bien d'autres se présenteront probablement qui demanderont quelques instants de réflexion, mais nous croyons que la Commission des vivres du Canada saura interpréter son règlement avec une largeur de vue qui permettra de rendre justice à chacun et d'éviter tous préjudices à ceux qui n'ont jamais eu l'intention de contourner la loi, mais qui, au contraire, s'y sont soumis avec la meilleure bonne volonté et plus entière bonne foi.

CULTIVEZ LES COURS URBAINES

Les cours urbaines sont aussi propres à la culture que les jardins ruraux. En général on croit qu'on ne peut rien cultiver dans un terrain pauvre. Ceci est une erreur. Tout ce que vous avez à faire, c'est de creuser profondément et d'engraisser le terrain avec des feuilles et des balayures de rues.

LA FERMETURE DE BONNE HEURE A LA CAMPAGNE

Des lettres fort intéressantes continuent à nous parvenir de tous les coins de la province, au sujet de la fermeture de bonne heure à la campagne, prouvant toute l'importance qui s'attache à cette question et tout l'intérêt qu'elle suscite parmi les marchands de campagne. Parmi celles reçues cette semaine, nous détachons la suivante qui exprime une opinion bien nette de la situation.

Saint-Polycarpe, Québec, 15 mai 1918.

"Le Prix Courant,"

Montréal.

M. le directeur,

La question de la fermeture à bonne heure des magasins à la campagne, si bien exposée par un de vos lecteurs, dans votre numéro du 3 mai courant, mérite certainement d'être portée à l'attention de tous les marchands de la Province.

La position du marchand de campagne est encore aujourd'hui, dans une très grande proportion, identique à celle de l'épicier de la ville il y a quelques années, alors que le pauvre homme et son personnel travaillaient 18 heures par jour, avec la différence toutefois, qu'au magasin de campagne, la longue veillée quotidienne, au lieu d'être employée à faire du commerce, ne sert que pour le rendez-vous des fumeurs et cause plus de dommages aux marchandises qu'on ne le pense généralement.

Beaucoup d'intéressés, nous croyons, seraient en faveur d'une heure uniforme de fermeture pour toute l'année, ce qui éviterait aux clients d'avoir à s'habituer à une heure nouvelle à chaque changement de saison.

Espérons qu'il se fera une campagne sérieuse en faveur des idées préconisées par votre correspondant et qu'avant longtemps nous verrons améliorer un état de choses qui n'est pas plus profitable au client qu'au marchand.

Agréé, M. le directeur, les remerciements de

THERIAULT & LALONDE,

Par J. A. Lalonde.

LA SARDINE CANADIENNE

Le Canada importe annuellement de la sardine en conserve évaluée à plus de \$100,000. La majeure partie est fournie par les Etats-Unis, la Norvège, le Royaume-Uni et le Portugal. On ne met en conserve au pays que 20 pour cent de la sardine pêchée au Nouveau-Brunswick. Les autres 80 pour cent sont expédiés au Maine où les fabricants de conserves américaines les mettent en boîtes. Le Bureau des vivres du Canada s'accupe activement de la mise en conserve de ce poisson au Canada. Les consommateurs canadiens en auront ainsi tout le bénéfice.

ENSEMENCEZ CHAQUE ACRE

Chaque acre additionnel de blé que vous pourrez ensemenecer ce printemps, empêchera quelqu'un de mourir de faim. Il manque en Europe 500,000,000 de boisseaux.